

DÉCRET du 19 juin 2023 n° 23/23 portant institution d'un Guichet unique pour l'importation et l'exportation par la voie maritime des marchandises conteneurisées J.O. du 11 juillet 2023

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4;

Vu l'ordonnance-loi 010-002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 2 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023; Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 22/01 du 5 janvier 2022 portant approbation de la Convention de collaboration du 23 mars 2018 entre la République démocratique du Congo et le Groupe DP World FZE relative à la délégation de service public pour le port en eau profonde de Banana, telle qu'amendée et consolidée le 11 décembre 2021 ;

Vu la Convention de collaboration portant délégation du service public pour le port en eau profonde de Banana, conclue le 23 mars 2018 entre la République démocratique du Congo et le Groupe DP World FZE, telle qu'amendée et consolidée à la date du 11 décembre 2021, spécialement en ses articles 5, 10 et 32;

Considérant l'intérêt stratégique que revêt, pour la République démocratique du Congo, la réalisation du projet de construction du port en eau profonde de Banana dont l'exploitation participera à promouvoir la fluidité et la compétitivité des marchandises acheminées vers la République démocratique du Congo tout en permettant au pays de mieux assurer sa sécurité et son indépendance logistique;

Considérant la nécessité d'élever au sommet de Gouvernement l'encadrement de la mise en oeuvre de ce projet en vue d'assurer son efficacité;

Sur proposition du ministre des Finances;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

- ART. 1. Il est institué, sur le site de Banana, un Guichet unique chargé d'assurer la centralisation des opérations administratives et ^{et} douanières liées au trafic international des marchandises conditionnées dans des conteneurs transportés ou transbordés par voie maritime au départ ou à destination de la République démocratique du Congo.
- A ce titre, toutes les marchandises visées à l'alinéa précédent doivent être présentées et déclarées au Guichet unique en vue de l'accomplissement des formalités nécessaires à leur exportation ou importation.
- ART. 2. Le Guichet unique institué est installé dans l'enceinte du port en eau profonde de Banana et comprend tous les services intervenant dans le processus d'importation et d'exportation des marchandises à la frontière conformément à la législation en vigueur en la matière.
- ART. 3. Les opérations douanières et administratives réalisées dans le cadre du Guichet unique s'effectuent conformément à la législation en vigueur en République démocratique du Congo.
- ART. 4. Les dispositions de l'article 2 du présent décret prennent effet à dater de la mise en service du port en eau profonde de Banana, dans les conditions prévues par la Convention de collaboration.
- ART. 5. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2023

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Nicolas Kazadi Kadima-Nzujii
Ministre des Finances

